

**Note sous Cour de cassation, première Chambre civile,  
25 septembre 2013, pourvoi numéro 12-27.299**

Lamia El Badawi

► **To cite this version:**

Lamia El Badawi. Note sous Cour de cassation, première Chambre civile, 25 septembre 2013, pourvoi numéro 12-27.299. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2014, Jurisprudence locale, pp.81-84. hal-02860596

**HAL Id: hal-02860596**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860596>**

Submitted on 8 Jun 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Nationalité française - Légalisation - Jugement supplétif des actes de l'état civil - Article 20-1 du Code civil - Preuve du lien de filiation

Civ. 1<sup>re</sup>, 25 septembre 2013, n° 12-27.299

*Lamia EL BADAWI*

Les conséquences de la légalisation tardive des actes de l'état civil sur l'attribution de la nationalité française.

La légalisation des actes étrangers a été instituée par une ordonnance royale sur la marine d'août 1681<sup>1</sup> qui prévoyait dans son article 23 que « *tous les actes expédiés dans les pays étrangers où il y aura des consuls ne feront aucune foi s'ils ne sont par eux légalisés* ». Ce texte a servi de fondement à l'obligation de soumettre tous les actes de l'état civil étranger à la formalité de la légalisation.

Il s'agit d'une formalité administrative qui vise à authentifier une signature par l'apposition d'un contreseing officiel. Elle sert ainsi à certifier la véracité des signatures figurant sur l'acte et la qualité de l'autorité l'ayant établi, mais n'a pas d'incidence sur les informations qu'il contient<sup>2</sup>. Elle ne permet donc pas à elle seule d'établir la véracité du contenu, mais simplement de la sincérité de sa forme.

Après un certain assouplissement informel opéré par les services diplomatiques de cette formalité, celle-ci a été abrogée par l'article 7-II-7° de l'ordonnance du 21 avril 2006<sup>3</sup>. Depuis cette abrogation, il n'existe plus aucun texte qui impose une quelconque légalisation des actes publics étrangers. Face à la multiplication des cas de fraude en vue d'accéder à la nationalité française ou au séjour en France, les tribunaux ont continué à perpétuer le souvenir de cette formalité en la fondant sur la coutume internationale.

Par deux arrêts du 4 juin 2009, la première chambre civile de la Cour de cassation a en effet précisé que « la formalité de la légalisation des actes de l'état civil établis par une autorité étrangère et destinés à être produits en France demeure, selon la coutume internationale et sauf convention contraire, obligatoire »<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Ordonnance de la Marine d'août 1681, Livre 1<sup>er</sup>, Titre IX, art. 23.

<sup>2</sup> J. MASSIP, « État civil - conventions internationales », *J.-Cl. International*, Fasc. 544-20, 2011, n° 12.

<sup>3</sup> Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques, JO, n°95 du 22 avril 2006. p. 6024.

<sup>4</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 4 juin 2009, n° 08-10.962 et 08-13.241, *Bull.civ.*, I, n° 115 et 116, D.2009, 2004, note P. CHEVALIER, *Rev.crit. DIP*, 2009, 500, note P. LAGARDE ; *RTDciv.*, 2009, 490, P.DEUMIER ; Civ. 1<sup>re</sup>, 28 novembre 2012, n° 11-28.645, D. 2013, n° 22, p.1503, obs. F. JAULT-SESEKE, *Defrénois*, 2013, n° 1, p.63, note P. CALLE.

Ainsi, pour la Cour de cassation, l'abrogation de la légalisation n'a pas d'incidence sur cette formalité puisqu'elle découle d'une coutume internationale. La seule limite qu'elle évoque tient dans l'existence de conventions internationales dispensant les actes étrangers de cette formalité, dispense pouvant également être octroyée par des règlements européens<sup>1</sup>.

Si cette formalité a survécu par la grâce de la Cour de cassation, il n'est pas question de lui faire jouer un rôle différent de celui qui est le sien. Son rôle d'authentification reste le même fût-il réalisé tardivement, c'est ce que rappelle l'arrêt du 25 septembre 2013 rendu par la première chambre civile.

En l'espèce, une personne dont la naissance n'a pas été déclarée à l'état civil dans le délai requis par la législation locale a saisi le tribunal de grande instance d'une action déclaratoire de nationalité comme fils d'un Français. Il produit à cet effet un jugement supplétif de naissance, rendu sur requête de son père, décidant qu'il était né le 20 mars 1979 aux Comores et qui a été transcrit à l'état civil comorien, le 28 octobre 2008. Le jugement ainsi que l'acte de naissance ont été légalisés, le 12 septembre 2009, par le Consul de l'Union des Comores à Marseille.

Au regard de cette légalisation tardive, les juges de la cour d'appel d'Aix-en-Provence dans un arrêt du 13 juillet 2012 ont rejeté sa demande au motif que « *sa filiation n'ayant pas été établie durant sa minorité, la légalisation de l'acte de naissance et du jugement supplétif d'acte de naissance étant postérieure à son accession à la majorité, ne pouvant avoir d'effet sur sa nationalité* ».

Les juges de la Cour de cassation n'approuvent cependant pas ce raisonnement, car le jugement supplétif fût-il légalisé postérieurement à la majorité de l'intéressé constatait bien sa filiation vis-à-vis d'un père français et constitue donc bien la preuve de son établissement durant sa minorité. La Cour distingue ainsi deux problèmes différents, qui semblent se confondre dans le raisonnement de la cour d'appel. Se posaient en effet, d'une part, la question de l'établissement du lien de filiation avec un Français et, d'autre part, le problème du caractère tardif de la légalisation de l'acte de naissance et du jugement supplétif.

Concernant l'établissement du lien de filiation, le texte ayant semé la confusion est l'article 20-1 du Code civil qui prévoit que « *la filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité* ». Il est vrai qu'en l'espèce l'intéressé n'ayant pas été déclaré dans les délais requis à l'état civil a dû attendre jusqu'au jugement du 26 décembre 1990 pour se voir reconnaître une date de naissance, à savoir le 20 mars 1979, soit

---

<sup>1</sup> Les règlements européens (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 et (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 suppriment la formalité de légalisation pour les actes qui entrent dans leur champ d'application matériel.

durant sa minorité. L'acte de naissance a été cependant transcrit sur les registres de l'état civil après sa majorité. Pour le Ministère public, l'intéressé n'apporte pas la preuve de sa date de naissance et de sa filiation, car il ne fournit de pièces probantes que postérieures à sa majorité, puisque la légalisation des documents s'est faite seulement en 2009. Le raisonnement s'articule ainsi autour de la question de l'authenticité de ces documents, mais va même au-delà puisqu'il semble conférer à la légalisation le pouvoir d'en vérifier le contenu.

Or il convient de souligner que la filiation de l'intéressé a été normalement établie par le jugement supplétif. Les jugements supplétifs n'ont à ce titre pas vocation à créer des situations juridiques nouvelles, mais simplement à constater une situation préexistante qui n'a pas été prise en compte par l'état civil. Il s'agit en réalité de suppléer une carence de l'état civil<sup>1</sup>.

La Cour de cassation considère d'ailleurs que les jugements supplétifs d'acte de naissance ont un effet déclaratif permettant d'établir la filiation de l'intéressé depuis la naissance, même s'ils sont prononcés postérieurement à la majorité de celui-ci<sup>2</sup>. Cette solution n'a pas toujours été clairement exprimée par la Cour de cassation, mais il semble qu'elle la privilégie depuis 2010.<sup>3</sup>

Au regard des faits de l'espèce, cette solution n'a pas véritablement d'incidence sur l'effet du jugement supplétif puisqu'il a été rendu avant que l'intéressé n'accède à la majorité. L'article 20-1 du Code civil devrait donc recevoir pleinement application. L'existence de dates différentes a cependant suscité une certaine confusion. Si le jugement supplétif a bien été rendu pendant la minorité du demandeur, l'établissement de l'acte de naissance a eu lieu après sa majorité. Se pose alors inévitablement la question de la date à retenir.

Pour les juges de la cour d'appel, c'est semble-t-il la date de l'établissement de l'acte de naissance qui doit être prise en compte qui prime en importance puisqu'ils considèrent que la filiation n'a pas été établie durant la minorité. Les juges cherchent ainsi à faire prévaloir l'aspect de suppléance d'acte de naissance sur l'aspect jugement, notamment lorsque ces deux actes sont intervenus l'un avant la majorité et l'autre après<sup>4</sup>.

Ce n'est pourtant pas la position de la Cour de cassation qui considère que

---

<sup>1</sup> G. LAUNOY, « Actes de l'état civil - dispositions générales - actes omis ou détruits », *J.-Cl. Civil*, 2006, n° 10.

<sup>2</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 28 octobre 2003, n° 01-00.165.

<sup>3</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 17 décembre 2010, n° 09-13.957, *Bull. civ. I*, n° 272 ; *Rev. crit. DIP*, 2011. 107, note P. LAGARDE ; *D.* 2011, 390, obs. O. BOSKOVIC, S. CORNELOUP, F. JAULT-SESEKE, N. JOUBERT et K. PARROT ; *Dr. fam.* 2011. comm. 55, note C. NEIRINCK ; Civ. 1<sup>re</sup>, 9 mars 2011, n° 09-70.552 ; Civ. 1<sup>re</sup>, 12 juin 2012, n° 11-30.461 ; Civ. 1<sup>re</sup>, 28 mars 2012, n° 10-31.012, *D.* 2013. 324, obs. O. BOSKOVIC, S. CORNELOUP, F. JAULT-SESEKE, N. JOUBERT et K. PARROT.

<sup>4</sup> P. LAGARDE, *La nationalité française*, Paris, Dalloz, 4<sup>e</sup> éd., 2011, p. 95.

les jugements supplétifs d'état civil sont reconnus de plein droit en France, sans que leur publication sur les registres étrangers de l'état civil soit nécessaire<sup>1</sup>. Par conséquent, pour que l'article 20-1 du Code civil produise ses effets, il n'est pas exigé que l'acte de naissance soit établi pendant la minorité et, si un jugement supplétif a été déjà rendu à cet effet, il peut l'être après la majorité.

Eu égard à cette solution, la cassation devient dès lors inévitable puisque les juges du fond ont adopté le raisonnement du Ministère public et ont fait prévaloir la date de l'établissement de l'acte de naissance sur le jugement supplétif. Pour la Cour de cassation, le lien de filiation a été établi durant la minorité de l'intéressé et la preuve en a été rapportée grâce au jugement supplétif.

La légalisation n'a donc aucune incidence dans ce litige. Il est d'ailleurs assez curieux que les juges de la cour d'appel aient fondé leur solution sur son caractère tardif. Cette formalité n'a en effet aucunement vocation à reconnaître des droits, mais à authentifier par les autorités françaises des actes de l'état civil établis à l'étranger. Par conséquent, il importe peu qu'elle soit réalisée avant ou après la majorité.

Si la Cour de cassation a estimé utile de conserver cette formalité purement administrative, il ne faut cependant pas que les juges du fond lui fassent jouer un rôle décisif dans le contentieux de la nationalité. Il était semblait-il nécessaire que la Cour de cassation rappelle cette évidence, même implicitement.

---

<sup>1</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 11 janvier 2000, n° 97-17.218 ; Civ. 1<sup>re</sup>, 28 octobre 2003, n° 01-00.165.